

Prise en compte de l'indice de réparabilité ou de durabilité dans les marchés publics

FICHE-OUTIL pour des achats éco-responsables

Janvier 2026

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables

Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Janvier 2026

communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.

Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.

Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

SOMMAIRE

Avant-propos.....	4
1 - L'identification des produits concernés par l'indice de réparabilité ou de durabilité	6
2 - Les spécifications techniques	8
Réparabilité des équipements.....	8
Démontabilité des équipements	8
3 - Les conditions d'exécution.....	9
1 – La qualité environnementale des produits.....	9
Évolution des références proposées	9
2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché	10
Durée de disponibilité des pièces détachées.....	10
3 – Le suivi des engagements du titulaire.....	11
● Reporting	11
Réparabilité	11
● Pénalités.....	11
Pénalités pour défaut de transmission de reporting.....	11
Pénalités pour non-respect des considérations environnementales.....	11
4 - Le plan de progrès.....	12
Principe	12
Axes de progrès	12
Conditions de mise en œuvre	13
Cadrage de l'architecture du plan de progrès	13
Formalisation du plan de progrès	14
5 - Critères d'attribution	15
Indice de réparabilité ou de durabilité des équipements	15
Disponibilité des pièces détachées.....	16
Coût de la réparation	16
Facilité de démontage des équipements	17
Résistance aux chutes et aux chocs	18
Promotion de l'offre en équipements avec un fort indice de réparabilité ou durabilité	19
Annexe 1 – Ressources utiles.....	20

Avant-propos

Cette fiche-outil dédiée à la prise en compte de l'indice de réparabilité ou de durabilité dans les marchés publics, présente des exemples de clauses et critères en vue d'accompagner les acheteurs dans l'atteinte des objectifs fixés par la loi. En effet, l'article 15 de la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi REEN, prévoit qu'à compter du :

- **1er janvier 2023** : lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de réparabilité, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements **prennent en compte l'indice de réparabilité** défini à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement.
- **1er janvier 2026** : lors de l'achat public de produits numériques disposant d'un indice de durabilité, les services de l'État ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements **prennent en compte l'indice de durabilité** défini au même article L. 541-9-2.



A noter que tous les achats sont soumis à cette obligation, quel que soit le seuil de procédures.

L'**indice de réparabilité** est une note sur 10 visant à informer sur le caractère plus ou moins réparable d'un produit. Plusieurs critères sont évalués et agrégés au sein de cette note unique :

- la durée de disponibilité de la documentation technique et de conseil d'utilisation et d'entretien ;
- le caractère démontable de l'équipement et les outils nécessaires pour y parvenir ;
- la durée de disponibilité des pièces détachées sur le marché ;
- le rapport entre le prix de vente des pièces détachées et le prix de vente des équipements ;
- les critères spécifiques à la catégorie d'équipements concernée.

L'**indice de durabilité** remplace progressivement l'indice de réparabilité à compter de 2025. Il intègre des critères supplémentaires de fiabilité, robustesse, facilité de maintenance. Les téléviseurs et lave-linges disposent d'ores et déjà d'un indice de durabilité.

L'indice de réparabilité, comme l'indice de durabilité, permet de favoriser une conception des produits visant à allonger leur durée de vie et à réduire la quantité de déchets générée. Ces indices permettent également de renforcer l'information à destination de l'acheteur, ou de toute personne qui en fait la demande, et ainsi d'éclairer sa démarche d'achat.

Les exemples de clauses et de critères proposés dans cette fiche doivent être adaptés selon le contexte achat et la maturité des fournisseurs constatée au moment de la réalisation du sourcing.



À noter que les produits destinés **exclusivement** à la vente à des professionnels ne sont pas soumis à l'obligation de calcul et d'affichage d'un indice de réparabilité ou de durabilité.

En effet, les indices concernent uniquement les produits neufs destinés à la vente aux consommateurs ou à la vente tant aux consommateurs qu'aux professionnels.

Pour cette raison, tous les équipements électriques et électroniques ne disposent pas d'un indice de réparabilité alors même que ce sont des produits similaires, pouvant répondre au même appel d'offre.

Ainsi, dans cette fiche-outil, deux types de clauses sont proposées :

- **des clauses relatives à l'indice de réparabilité ou durabilité, exigeant directement ces indices.** Ces clauses sont à utiliser dès lors que le matériel à acquérir est du matériel aussi bien disponible pour les professionnels que les consommateurs. Elles sont présentées sur des fonds gris.
- **des clauses tenant compte de la capacité des produits à être réparés sans pour autant exiger un indice.** Ces clauses sont à utiliser dès lors que le matériel à acquérir est uniquement à destination des professionnels et n'est donc pas soumis à l'affichage d'un indice de réparabilité ou de durabilité (c'est, par exemple, le cas d'un lave-linge professionnel ou d'un aspirateur professionnel).

Merci aux représentant(e)s du Commissariat général au développement durable (CGDD) pour leur collaboration à la réalisation de cette fiche, pilotée par la direction des achats de l'État.



L'identification des produits concernés par l'indice de réparabilité ou de durabilité

L'article L. 541-9-2 du code de l'environnement impose aux producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques de communiquer l'indice de réparabilité ou de durabilité de ces équipements aux consommateurs. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits et équipements concernés ainsi que les modalités d'application.

En l'absence, à ce stade, d'un suivi par produit au sein des systèmes d'information de l'État, une table de correspondance entre les produits concernés par l'indice de réparabilité ou de durabilité et la nomenclature des achats de l'État a été établie.

La nomenclature des achats de l'État se structure en trois niveaux, partant d'une approche large et générale pour aboutir à un niveau plus spécifique et détaillé :

1. domaines d'achat,
2. segments d'achat,
3. groupes de marchandises (GM).

La table de correspondance entre les produits concernés par l'indice de réparabilité ou de durabilité et la nomenclature achat de l'État, permet ainsi aux acheteurs d'identifier les groupes de marchandises (GM) contenant les produits concernés par l'indice de réparabilité ou de durabilité.



L'indice obligatoire peut porter uniquement sur un produit présent dans un GM contenant lui-même une diversité de produits. C'est par exemple le cas pour le GM contenant les ordinateurs portables.

Table de correspondance entre les produits concernés par l'indice de réparabilité et de durabilité et la nomenclature des achats de l'État

Catégorie de produits	Produits concernés par l'obligation d'un indice	GM associé	Libellé GM <i>Selon la nomenclature État</i>	Description GM <i>Selon la nomenclature État</i>
 Multimédia	Ordinateur portable	33.06.01	Poste de travail (PC, portables, écrans)	Acquisition de poste de travail informatique fixe, ordinateur portable et écrans, tablette
	Téléviseur	33.01.09	Équipement de visioconférence	Acquisition et location de matériel et équipement nécessaires à la mise à disposition de solution de visioconférence et prestations d'installation et de maintenance associées
		38.01.04	Matériel audiovisuel	Acquisition et maintenance de tout type de matériel audiovisuel : appareil photo, caméra vidéo, appareil d'enregistrement audio, tous matériels d'équipement de studio photo ou vidéo, de prise de son, écran de télévision, accessoires, etc.

 Électroménager	Aspirateur : - filaire, - non filaire - robot	41.03.06	Petit et gros matériel électroménager	Acquisition de petits et gros matériels électroménagers (Hors périmètre de ce GM : achat de matériel de restauration collective, location de petits et gros électroménagers)
	Lave-linge : - à chargement frontal (hublot) - à chargement par le dessus	41.03.06	Petit et gros matériel électroménager	Acquisition de petits et gros matériels électroménagers (Hors périmètre de ce GM : achat de matériel de restauration collective, location de petits et gros électroménagers)
	Lave-vaisselle ménager	41.03.06	Petit et gros matériel électroménager	Acquisition de petits et gros matériels électroménagers (Hors périmètre de ce GM : achat de matériel de restauration collective, location de petits et gros électroménagers)
 Jardin et motoculture	Nettoyeur haute pression	44.03.14	Autres fournitures	Autres fournitures et petit équipement
	Tondeuse électrique : - filaire, - à batterie, - robot	44.03.01	Fournitures horticoles, matériel, plantes et fleurs	Acquisition de tout type de fournitures horticoles : matériel, plantes, fleurs, etc.



À noter que depuis juin 2025, les téléphones mobiles et les tablettes n'arbovent pas d'indice de réparabilité ni d'indice de durabilité mais une étiquette énergie. En effet, dans le cadre du pacte vert européen, cette étiquette a été rendue obligatoire pour ces équipements. Elle permet ainsi d'informer sur la consommation énergétique de l'appareil, l'autonomie de la batterie mais aussi sur des critères de durabilité tels que la durée de vie de la batterie, la réparabilité de l'équipement, la résistance aux chocs et la perméabilité à la poussière et à l'eau.

Seuls les téléphones pliables dotés d'écrans flexibles et les téléphones conçus pour la communication de haute sécurité ne sont pas concernés par la mise en place d'une étiquette énergie.

Ces dispositions figurent dans le règlement 2023/1670 de la Commission européenne du 16 juin 2023.

2

Les spécifications techniques

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Les exemples de clauses proposés permettent de prendre en compte des considérations environnementales au titre des spécifications techniques. Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Rappel : la méconnaissance d'une spécification technique par un candidat conduit à l'élimination de son offre pour irrégularité. Il est donc important de s'assurer que les spécifications ne sont ni discriminatoires ni susceptibles de conduire à l'infructuosité de la procédure, faute de disponibilité sur le marché de produits satisfaisant à l'ensemble de ces spécifications techniques.

Exemples de rédaction



Réparabilité des équipements

« Le titulaire doit proposer des équipements présentant un indice de réparabilité ou durabilité égal ou supérieur à X/10.

Il communique, pour chaque référence produit proposée, l'indice de réparabilité ou de durabilité ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir.

La documentation fournie avec l'équipement doit contenir une section « réparation » consignant :

- les instructions relatives à la réparation ou au remplacement des pièces (manuel d'utilisation ou de réparation) ;
- la durée de la disponibilité des pièces détachées ;
- les mesures de sécurité pour garantir une réparation sans risque ;
- un schéma éclaté du dispositif, illustrant les pièces accessibles et pouvant être remplacées au moyen d'outils de classe a, b ou c au sens de la norme EN 45554:2020, ainsi que les outils nécessaires. »



L'acheteur intègre des questions relatives à l'indice des différents équipements lors du sourcing. Ceci afin de définir au mieux le niveau d'exigence à inscrire au marché, sans restreindre abusivement la concurrence. À titre indicatif, les notes de 8/10 permettent d'accéder à la couleur verte, soit la couleur correspondant aux meilleures notes.



Démontabilité des équipements

« Le titulaire doit proposer des équipements démontables en vue de faciliter leur réparation.

Ainsi, les équipements proposés disposent de fixations amovibles, réutilisables, ou à minima accessibles à l'achat. »

3

Les conditions d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à son exécution qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les acheteurs doivent prévoir des conditions d'exécution qui permettent de définir des objectifs de performance à atteindre et des pratiques respectueuses de l'environnement mises en œuvre pour la bonne exécution du marché.

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution techniques (par exemple les modalités d'emballage ou de transport des marchandises objet du marché) ;
- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives (par exemple l'obligation de communiquer un bilan des émissions de gaz à effet de serre) ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

1 – La qualité environnementale des produits

L'insertion de conditions d'exécution liées à la qualité environnementale des produits dans les marchés reflète une approche globale visant à promouvoir la durabilité et la responsabilité environnementale.

Cela peut se traduire par l'obligation d'utiliser des produits avec une longue durée de vie, d'utiliser des produits qui ne contiennent pas ou peu de substances toxiques ou métaux lourds, ou encore d'imposer une réduction des emballages.

Exemple de rédaction



Évolution des références proposées

« Durant l'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur lorsqu'il a développé et mis en vente un nouveau produit, correspondant en tout point aux différents besoins décrits dans le présent marché et présentant un meilleur indice de réparabilité ou de durabilité que le produit initialement proposé dans son offre. Ainsi, si l'acheteur l'accepte, le nouveau produit peut être substitué au produit initial via une modification du BPU introduite par avenant. Par ailleurs, le prix de ce nouveau produit ne peut excéder x% du prix du produit initial. »



L'acheteur peut prévoir une clause de réexamen, permettant la substitution des produits initialement prévus au bordereau de prix unitaires par des produits fonctionnellement identiques et présentant un meilleur indice de réparabilité ou de durabilité.

2 – Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché

En fonction des caractéristiques du marché, différentes clauses environnementales ciblées peuvent être adoptées. Pour une application efficace de ces clauses, des exigences claires, proportionnées et contrôlables doivent être définies.

Les conditions d'exécution liées aux pratiques environnementales doivent permettre de décrire les moyens et méthodes déployés pour limiter les impacts de l'activité du titulaire dans le cadre de la réalisation des prestations objet du marché sur l'environnement.

Exemple de rédaction

« Le titulaire s'engage à commercialiser les pièces détachées associées aux équipements faisant l'objet du présent marché pour une durée minimale de [X] ans à compter de la date d'acquisition par les services bénéficiaires. »



**Durée de
disponibilité des
pièces détachées**

Selon les typologies de produits, des durées minimales de commercialisation des pièces détachées existent.

À titre d'exemple, les fabricants et importateurs doivent assurer la disponibilité des pièces détachées pendant une durée minimale de :

- 10 ans pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné ;
- 7 ans pour les articles de sport et loisirs ;
- 5 ans pour les engins de déplacement personnel motorisés.



Ceci conformément au décret n° 2023-293 du 19 avril 2023 relatif à la disponibilité des pièces détachées pour les outils de bricolage et de jardinage motorisés, les articles de sport et de loisirs et les engins de déplacement personnel motorisés.

Les ordinateurs et téléphones mobiles sont eux aussi concernés. Les fabricants et les importateurs doivent assurer la disponibilité de pièces détachées pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché national de la dernière unité du modèle concerné. Ceci conformément au décret n° 2021-1943 du 31 décembre 2021 relatif à la durée de disponibilité des pièces détachées pour les ordinateurs portables et les téléphones mobiles multifonctions.

L'acheteur adapte ainsi la clause selon les produits, les obligations en vigueur, et les éléments obtenus lors du sourçage auprès des opérateurs économiques.

3 – Le suivi des engagements du titulaire

● Reporting

Les acheteurs doivent s'assurer que les actions en faveur de l'environnement sont exécutées conformément au marché. Ils procèdent, selon des méthodes objectives, à un contrôle effectif des obligations environnementales imposées, notamment sur la base des pièces justificatives et reporting transmis par le titulaire.

Exemple de rédaction



Réparabilité

« Le titulaire communique annuellement, au plus tard dans les deux mois suivants la date d'anniversaire de notification du marché, par référence achetée, l'indice de réparabilité ou de durabilité associé pour les produits ayant vu leur indice mis à jour et les produits qui n'étaient pas couverts par un indice lors de la notification du marché. Il fournit l'intégralité des paramètres ayant permis d'établir l'indice, ainsi que les justificatifs associés et en cours de validité. »

● Pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans ces documents. Les montants figurant dans les exemples ci-dessous sont à adapter au cas par cas, en fonction des enjeux et du contexte de chaque marché.



Pénalités pour défaut de transmission de reporting

Exemples de rédaction

« Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance les éléments de reporting prévus au présent document, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée. »



Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

« Dans le cas où le titulaire livre des équipements disposant d'un indice de réparabilité ou de durabilité inférieur à celui exigé à l'article XX du présent CCTP, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de X% du montant de la commande par "non-conformité" constatée. »



Le plan de progrès

Un plan de progrès obligatoire peut être prévu afin de permettre aux titulaires d'améliorer leurs performances techniques, économiques, environnementales, sociales tout au long de son exécution. Outil de sécurisation du marché, il favorise également l'innovation et la recherche de solutions opérationnelles efficaces.

La clause de progrès a pour objet de poser le principe de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de progrès du marché. Elle fixe les modalités d'organisation des échanges, ainsi que le pilotage associé et l'intégration des évolutions.

Pour de plus amples informations, des outils méthodologiques et des exemples, les acheteurs peuvent consulter le [guide de l'achat public](#) rédigé par la DAE « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public ».

La clause de progrès a vocation à être insérée dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Architecture

Exemples de rédaction

Principe

« Les parties s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès à la date d'anniversaire de notification du marché. »



Le principe du plan de progrès doit être prévu dans le cadre du marché initial. Il est intégré dans les documents de la consultation.

Axes de progrès

« Le plan de progrès s'articule autour des axes définis, ci-après :
Axe 1 : développer l'offre en produits présentant un indice de réparabilité ou de durabilité élevé ;
Axe 2 : promouvoir les produits avec un indice de réparabilité ou de durabilité élevé auprès des services bénéficiaires.

Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès. »



Les axes de progrès fixent les orientations du plan de progrès et le cadrage de son contenu. Ils peuvent être intégralement définis par l'acheteur dans la clause. Il est également possible de prévoir que certains axes complémentaires seront définis conjointement avec le titulaire au stade de l'élaboration du plan de progrès.

Néanmoins, la détermination préalable des axes par l'acheteur est à privilégier, celle-ci découlant de la nature des prestations et des orientations de sa politique d'achat.

Conditions de mise en œuvre

« Élaboration du plan de progrès :

L'acheteur a le choix entre deux typologies de plan de progrès :

- un plan de progrès ouvert : dans ce cas la démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date d'anniversaire du marché. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.
- un plan de progrès fermé : dans ce cas l'acheteur identifie les améliorations qui peuvent être apportées. »

« Suivi et pilotage du plan de progrès

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier des actions mises en œuvre et d'établir semestriellement (ou autre périodicité à définir) un bilan du plan de progrès conjointement. Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial. »



La clause de progrès fixe les conditions de mise en œuvre de la démarche. Elle détermine laquelle des parties initie le processus, le moment de son déclenchement, ainsi que le formalisme.

L'acheteur encadre les conditions d'élaboration et de pilotage du plan de progrès. Dans l'hypothèse où il ne serait pas en mesure de le faire, celles-ci peuvent être décidées conjointement lors de la phase d'élaboration du plan de progrès.

Cadrage de l'architecture du plan de progrès

« Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers. »



La clause précise l'architecture du plan de progrès afin de cadrer les travaux des parties.

**Formalisation du plan
de progrès**

« Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution financières, il donne lieu à la conclusion d'un avenant. »

« Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties. »



Le plan de progrès doit être formalisé par écrit. La clause doit prévoir les modalités d'évolution de celui-ci. Ces modalités sont formalisées par un avenant ou un simple courrier selon leur impact contractuel.

5

Critères d'attribution

Les acheteurs peuvent intégrer un critère d'attribution du marché basé sur la qualité de l'offre et sur la durabilité des produits. La loi climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. Une pondération **a minima de 10% de la note totale** est retenue par le [schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables](#) (SPASER) de l'État.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).

Nature du critère

Exemples de rédaction



Indice de réparabilité
ou de durabilité des
équipements

Ce critère peut s'appliquer à tout ou partie des références proposées par le soumissionnaire. L'acheteur a ainsi la possibilité d'appliquer le critère sur une liste restrictive de produits, notamment dans le cas où une multitude de références est proposée au marché.

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer des équipements présentant un indice de réparabilité ou de durabilité élevé.

Ainsi, pour chaque référence produit, le soumissionnaire indique l'indice de réparabilité ou de durabilité associé, les paramètres ayant permis de l'établir et fournit les justificatifs. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

L'acheteur réalise une moyenne des indices de réparation ou durabilité sur l'ensemble des produits indiqués au BPU (ou au périmètre produit défini dans le cas où une multitude de références est proposée au marché) et applique ensuite la formule suivante :

$$Note = 100 \times \frac{\text{Indice moyen de l'offre examinée}}{\text{Indice moyen de la meilleure offre}}$$

Il est également possible de choisir une méthode de notation par palier, le barème doit alors tenir compte des équipements visés. En effet, un même indice peut être à la fois trop ambitieux et peu différenciant selon les équipements.



À noter que ce critère s'applique uniquement si les soumissionnaires proposent des équipements disposant d'un indice de réparabilité ou de durabilité, c'est-à-dire des équipements destinés également aux consommateurs. L'acheteur veille donc à interroger les opérateurs économiques lors du sourcing.

Par ailleurs, dans le cas où une exigence relative à un indice de réparabilité ou de durabilité minimum est inscrite au marché, ce critère doit en tenir compte. Ainsi, la note minimale doit correspondre à l'exigence inscrite dans le marché, c'est-à-dire à l'indice de réparabilité ou de durabilité exigé, et ne peut être égale à 0.



Disponibilité des pièces détachées

« Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu de fournir des matériels dont la réparabilité respecte les exigences minimales décrites par catégorie de produit dans le CCTP.

Le titulaire applique les engagements qu'il communique à l'acheteur, lors de la remise de son offre, le périmètre de disponibilité des pièces détachées et la durée de disponibilité de chaque modèle, conformément au cadre de réponse environnemental. »

La méthode de notation du critère « périmètre de disponibilité des pièces détachées » peut être la suivante :

- 0- aucune information disponible ;
- 1- disponibles uniquement chez le fabricant ;
- 2- disponibles chez le fabricant et ses services de réparation agréés ;
- 3- disponibles chez tout réparateur indépendant ;
- 4- disponibles chez tout réparateur indépendant et en grande distribution.

La méthode de notation du critère « durée de disponibilité des pièces détachées » peut être la suivante :

$$\text{Note} = 100 \times \frac{\text{Durée disponibilité pièces détachées de l'offre examinée}}{\text{Durée disponibilité pièces détachées de la meilleure offre}}$$



Il est également possible de choisir une méthode de notation par palier, le barème doit alors tenir compte des obligations légales applicables aux équipements visés.

Par ailleurs, dans le cas où des exigences sont inscrites au marché, ce critère doit en tenir compte. Ainsi, la note minimale doit correspondre à l'exigence inscrite dans le marché, et ne peut pas être égale à 0.



Coût de la réparation

Ce critère peut s'appliquer à tout ou partie des références proposées par le soumissionnaire. L'acheteur a ainsi la possibilité d'appliquer le critère sur une liste restrictive de produits, notamment dans le cas où une multitude de références est proposée au marché.

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer des équipements démontrant un coût de réparation raisonnable et proportionné.

Ainsi, pour chaque référence produit, le soumissionnaire indique le coût de la réparation. [L'acheteur précise une réparation type, afin d'obtenir des réponses comparables entre les différents soumissionnaires].

Cela comprend :

- le coût du service de réparation, lorsque cette dernière est réalisée par le soumissionnaire ou par un tiers ;

- le prix des pièces détachées ;
- le prix des outils lorsque des outils spécifiques sont nécessaires ;
- le prix d'accès à la documentation technique, pour les professionnels de la réparation et les consommateurs. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :
Par référence proposée par le soumissionnaire :

Coût global par produit = coût du service de réparation + prix des pièces détachées + prix des outils + prix d'accès à la documentation technique

L'acheteur réalise ensuite une moyenne des coûts globaux afin d'attribuer une note à chacun des candidats :

$$\text{Note} = 100 \times \frac{\text{Coût global moyen de la réparation de l'offre examinée}}{\text{Coût global moyen de la réparation de la meilleure offre}}$$

Ce critère peut s'appliquer à tout ou partie des références proposées par le soumissionnaire. L'acheteur a ainsi la possibilité d'appliquer le critère sur une liste restrictive de produits, notamment dans le cas où une multitude de références est proposée au marché.

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer des équipements démontables en vue de faciliter leur réparation.

Ainsi, pour chaque référence produit, le soumissionnaire indique :

- le nombre d'opérations nécessaires pour démonter intégralement le produit ;
- le temps moyen nécessaire pour démonter intégralement le produit (en minute) ;
- si les fixations sont amovibles (oui/non) ;
- si les fixations sont réutilisables (oui/non). »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :
Par référence proposée par le soumissionnaire, l'acheteur réalise ensuite une moyenne :

- Pour le nombre d'opérations nécessaires pour démonter intégralement le produit :

$$\text{Note} = 100 \times \frac{\text{Nombre moyen de manipulations de l'offre examinée}}{\text{Nombre moyen de manipulations de la meilleure offre}}$$

- Pour le temps moyen nécessaire pour démonter intégralement le produit :

$$\text{Note} = 100 \times \frac{\text{Temps moyen pour démontage de l'offre examinée}}{\text{Temps moyen pour démontage de la meilleure offre}}$$



**Facilité de
démontage des
équipements**

- Pour l'évaluation des fixations amovibles :
 - Oui : 100 points
 - Non : 0 points
- Pour l'évaluation des fixations sont réutilisables :
 - Oui : 100 points
 - Non : 0 points

$$\text{Note du critère} = \frac{\text{Somme des notes obtenues pour chaque sous critère}}{4}$$

Afin de pouvoir comparer au mieux les différentes réponses des candidats, il est ici recommandé de définir ce à quoi correspond une opération. Ainsi, une opération doit permettre d'isoler une pièce ou correspond à un changement d'outil.

À titre d'exemple :



- retirer une pièce à la main, sans outil : une opération
- retirer une pièce en la dévissant, grâce à un seul et unique outil (un tournevis cruciforme par exemple) : une opération
- retirer une pièce en la dévissant, grâce à deux outils (un tournevis cruciforme et un tournevis torx) : deux opérations

Par ailleurs, il est possible d'exiger que les fixations soient amovibles et réutilisables dans le CCTP. Pour cela, l'acheteur s'assure, lors du sourcing, que suffisamment de produits, chez différents fournisseurs, correspondent à cette exigence. Si tel est le cas, alors il est vivement recommandé d'inscrire cette exigence dans le marché (pour un exemple de spécification technique, se référer à la clause « Démontabilité des équipements » de ce document).



Résistance aux chutes et aux chocs

« Le soumissionnaire est évalué selon sa capacité à proposer des équipements résistants aux chutes et aux chocs.

Ainsi, pour chaque référence produit, le soumissionnaire indique le nombre de chutes maximal, sans défaillance, selon les conditions de test définies [à titre d'exemple pour les téléphones et tablettes : dans les annexes 1 à 9 du Règlement (UE) 2017/1269]. »

La méthode de notation du critère peut être la suivante :

$$\text{Note} = 100 \times \frac{\text{Nombre de chutes sans défaillance de l'offre examinée}}{\text{Nombre de chutes sans défaillance de la meilleure offre}}$$



**Promotion de l'offre
en équipements avec
un fort indice de
réparabilité ou
durabilité**

« Le soumissionnaire décrit les actions qu'il entend mettre en place afin de promouvoir l'offre correspondant aux produits avec un indice de réparabilité ou de durabilité élevé auprès des services bénéficiaires. »

À titre d'exemple, le soumissionnaire peut mettre en avant la formation de ces commerciaux pour favoriser l'orientation des commandes, des actions de communication auprès des services bénéficiaires, etc.

La méthode de notation du critère évalue la démarche mise en œuvre, et peut être la suivante :

- 0- absence d'informations ;
- 1- le candidat affirme avoir une démarche pour promouvoir les produits avec un indice de réparabilité ou de durabilité élevé, il présente très brièvement des actions non significatives sans préciser les moyens mis en œuvre ;
- 2- le candidat présente des actions significatives, sans préciser les moyens mis en œuvre ;
- 3- le candidat présente des actions significatives, et précise les moyens mis en œuvre ;
- 4- le candidat présente des actions significatives, les moyens mis en œuvre et les résultats associés à chacune des actions mises en place.

Annexe 1 – Ressources utiles

- Guide sur "La prise en compte de l'indice de réparabilité dans les achats publics" du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
<https://achats-durables.gouv.fr/guide-prise-compte-lindice-reparabilite-achats-publics-du-ministere-transition-ecologique-cohesion>
- Loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044327272>
- Tout savoir sur l'indice de réparabilité
<https://www.economie.gouv.fr/particuliers/tout-savoir-indice-reparabilite#>
- Décret n° 2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs9oSRuAdkFvSJtWKJebKU24=>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **ordinateurs portables**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs70UFZ53yBqzAI9F_kpVCx8=
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **mobiles multifonctions**
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs0fwiQm-uO2lm5zpe64gHx4=>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **téléviseurs**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838149>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **aspirateurs filaires**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045742661>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **aspirateurs non filaires**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045742718>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **aspirateurs robots**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045742672>

- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **lave-vaisselles ménagers**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045742695>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **lave-linges ménagers à chargement frontal**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042838115>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **tondeuses à gazon électriques filaires**
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs8Kp3tk1JvEbwJeVjQ9v950=>
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **tondeuses électriques batteries**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs1bzipqBy_eO97Xv1twZ4Wyg=
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **tondeuses électriques robot**
https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=3EW2asQgntsWrcVjAJncs4d5uKlzx_0G1FHsgDtXIYw=
- Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de réparabilité des **nettoyeurs à haute pression**
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045742707>
- Circulaire du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45511?origin=list>
- Guide « Mettre en place un plan de progrès dans un marché public »
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/media-document/Guide_mettre_en_place_un_plan_de_progres.pdf
- L'étiquette énergie étendue aux smartphones et tablettes à partir du 20 juin
<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18330>
- Guide pratique sur les allégations environnementales
https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/avis/2023/Allegations_environnementales/guide_2023.pdf